

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 3 juin 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 4.15 « Échanges de lots avec l'entreprise 9199-5498 Québec inc. dans le développement résidentiel d'Amos Est » et par le retrait du point 5.1 « Adoption du second projet de règlement n° VA-1286 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-195 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juin 2024 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mai 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-196 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA VILLE AINSI QUE LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Le trésorier et le maire présentent les états financiers de la Ville au 31 décembre 2023. Le trésorier procède à leur dépôt.

3.2 DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE 2023

CONSIDÉRANT l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire présente et dépose un rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe au 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-197 QUE ce rapport soit publié sur le site Internet de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.3 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME ANDRÉE-ANNE AUGER ET M. SAMUEL ALIX CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 7062, ROUTE 395 NORD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA PISCINE HORS TERRE SUR LA PROPRIÉTÉ ET PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN SPA EN COUR LATÉRALE

CONSIDÉRANT QUE Mme Andrée-Anne Auger et M. Samuel Alix sont propriétaires d'un immeuble situé au 7062, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 502, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer un spa en cour latérale ainsi que régulariser l'implantation de la piscine hors terre en partie en cour latérale, soit un empiètement d'environ 40 centimètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, une piscine hors terre et un spa doivent être localisés en cour arrière uniquement;

CONSIDÉRANT QUE la piscine fut installée à la suite de la délivrance d'un permis, et QUE la position de l'entrée électrique sur la résidence et la position du patio expliquent l'implantation d'une partie de la piscine en cour latérale, et QU'il y a donc lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de son installation;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer le spa en cour latérale étant donné la position de ladite entrée électrique, et le fait QUE les arbres matures présents en cour avant et le long de la limite Est de la propriété créent une zone d'intimité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QUE la propriété est située en milieu rural, QUE l'aire de la piscine et du spa est largement cachée par de la végétation et QUE le voisinage est éloigné;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur créerait de sérieux préjudices, étant donné la position de l'entrée électrique et de l'aménagement paysager, et QUE l'espace arrière situé entre la résidence et le garage est utilisé pour le stationnement et comme aire de manœuvre;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

- 2024-198 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Andrée-Anne Auger, en son nom et celui de M. Samuel Alix, ayant pour objet de permettre que la piscine hors terre soit localisée en partie en cour latérale et permettre l'installation d'un spa en cour latérale, sur l'immeuble situé au 7062, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 502, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des équipements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME JULIE LEPAGE ET M. PHILIPPE LAMBERT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 651, 3^E RUE EST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN SPA SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Julie Lepage et M. Philippe Lambert sont propriétaires d'un immeuble situé au 651, 3^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 388, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 3^e Rue Est à l'angle de la 4^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer un spa en partie en cour latérale ainsi que fixer sa distance avec la ligne de propriété arrière à 0,95 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-22, un spa doit être localisé en cour arrière uniquement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15.1.1 du même règlement de zonage, tout spa extérieur doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les anciens propriétaires avaient réalisé un aménagement paysager important afin de créer un milieu adapté pour l'installation d'un spa, dont des murets de pierres naturelles, un vide pour le branchement électrique et la plantation d'arbustes;

CONSIDÉRANT QUE la propriété ne possède pas de cour arrière vu la forme irrégulière de la maison et QUE sa façade donne sur la 3^e Rue Est;

CONSIDÉRANT la présence d'une clôture d'environ 1,83 mètre et d'une haie de cèdres matures sépare la propriété du terrain voisin situé à l'ouest;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur créerait de sérieux préjudices, étant donné l'absence de cour arrière et QUE cela impliquerait la démolition de l'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement du spa en cour latérale est minime (écart de 5 % à la norme) et QU'il est peu visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les particularités mentionnées précédemment.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-199 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Julie Lepage, en son nom et celui de M. Philippe Lambert, ayant pour objet de permettre l'installation d'un spa en partie en cour latérale et à une distance de 0,95 mètre de la ligne de propriété arrière, sur l'immeuble situé au 651, 3^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 388, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de l'équipement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE PÉTRONOR INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2920, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE RÉSERVOIRS À ESSENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Pétronor inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 2920, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 392, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer sur la propriété des réservoirs à essence en cour avant, soit à plus de 40 mètres de la ligne de propriété avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, les réservoirs à combustible doivent être localisés en cour latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située le long d'une route provinciale achalandée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné la nature des entreprises de ce secteur commercial, QUE la propriété est située près d'une station-d'essence à l'est, et QUE lesdits réservoirs (total de 5) seront localisés à environ 40 mètres de la route;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur créerait de sérieux préjudices, vu la forme irrégulière du lot et le fait que les bâtiments soient situés à l'arrière rendant difficile l'utilisation des réservoirs à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des réservoirs en cour avant semble optimale, vu la circulation de camions lourds sur ce terrain (facilite l'accès);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments énumérés précédemment;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-200 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Pétronor inc., ayant pour objet de permettre l'installation de réservoirs à essence (total de 5) en cour avant, soit à plus de 40 mètres de la ligne de propriété avant, sur l'immeuble situé au 2920, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 392, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des équipements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. MARTIN CLOUTIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 202, RUE TRUDEL AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE PAR L'AJOUT D'UNE ENTRÉE FERMÉE

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Cloutier est propriétaire d'un immeuble situé au 202, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 311, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir la résidence par l'ajout d'une entrée fermée, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,32 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-41, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT la présence d'un avant-toit situé à 5,32 mètres de la ligne de propriété avant, et QUE le propriétaire désire construire ladite entrée fermée en utilisant la structure actuelle de l'avant-toit;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur créerait de sérieux préjudices, étant donné le souhait d'utiliser l'avant-toit présent;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, puisque la construction de l'entrée fermée ne brisera pas visuellement l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée fermée, munie d'une porte côté cour et d'une fenêtre côté rue, aura le même revêtement de tôle que le garage et QUE le tout s'harmonisera avec la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, soit un écart de 12,8 % à la norme prescrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-201 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Martin Cloutier, ayant pour objet de fixer la marge recul avant de la résidence à 5,32 mètres, correspondant à une entrée fermée, sur l'immeuble situé au 202, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 311, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. JEAN-GUY BLANCHET CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 772, 2^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE L'ABRI D'AUTO SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Guy Blanchet est propriétaire d'un immeuble situé au 722, 2^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 836, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de l'abri d'auto sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de latérale Est à 0,52 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-9, la marge de recul minimale latérale d'un abri d'auto est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1971 avec la délivrance d'un permis de construction, QUE le toit fut prolongé pour former l'abri d'auto, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné le fait QUE le mur latéral de l'abri d'auto soit ouvert atténué l'impact visuel de la dérogation pour la résidence voisine située à l'est;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation créerait un préjudice sérieux au demandeur, étant donné que cela impliquerait la démolition d'une partie de l'abri d'auto et le déplacement des poteaux;

CONSIDÉRANT que le toit de l'abri d'auto est le prolongement de celui de la résidence et QU'ils forment un ensemble harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-202 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Valérie St-Gelais, au nom de M. Jean-Guy Blanchet, ayant pour objet de fixer la marge recul latérale de l'abri d'auto à 0,52 mètre, sur l'immeuble situé au 722, 2^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 836, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de l'abri d'auto.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LE CHANGEMENT DE FENÊTRES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 2, 1^{RE} AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Placements Boréal inc. propriétaires de l'immeuble situé 2, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 772, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Ouest à l'angle de la rue Principale Sud;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à des travaux de rénovation sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le changement de toutes les fenêtres situées aux 1^{er} et 2^e étages sur les quatre façades, ainsi que le changement de deux fenêtres situées au niveau du rez-de-chaussée sur la façade sud, et ce, par des fenêtres en aluminium isolé de couleur « fini adonisé bronze »;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres auront les mêmes dimensions que celles retirées;

CONSIDÉRANT QUE les interventions sur le bâtiment respectent le style architectural du bâtiment et contribuent à assurer la durabilité du bâtiment et sa qualité visuelle et technique d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-203 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Martin St-Denis, propriétaire de l'immeuble, pour des travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 2, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 772, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 91, 1^{RE} AVENUE OUEST (LE SOMMET)

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Ève Tremblay est propriétaire d'un immeuble situé au 91, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 621, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Ouest à l'angle de la 1^{re} Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de l'immeuble occupera un local commercial au rez-de-chaussée pour son entreprise, soit un centre de thérapie sportive nommé « Le Sommet », et QU'elle désire procéder à l'installation d'enseignes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose :

- L'installation sur la façade donnant sur la 1^{re} Avenue Ouest, sur des structures et un système d'éclairage déjà en place, d'enseignes murales (panneaux) en alupanel, soit :
 1. une enseigne de 0,51 mètre de hauteur par 4,83 mètres de longueur, portant le message « LE SOMMET, CENTRE DE CONSULTATION SPORTIVE » avec un lettrage blanc, accompagné du logo de l'entreprise de couleur blanche, et dont le message « LE SOMMET » et le logo de l'entreprise sont en pvc (Sintra) blanc en « découpe cnc » de 13 mm d'épaisseur (1/2pc); et
 2. une enseigne de 0,51 mètre de hauteur par 0,91 mètre de longueur portant le message « 91, LOFTS LE SOMMET » avec un lettrage blanc, et dont le message « 91 » est en pvc (Sintra) blanc en « découpe cnc » de 13 mm d'épaisseur (1/2pc);

- L'installation sur la porte commerciale donnant sur la 1^{re} Rue Ouest, d'une enseigne sur pellicule adhésive en vinyle de couleur blanche et portant les messages « ENTRÉE PRINCIPALE » et « LE SOMMET, CENTRE DE CONSULTATION SPORTIVE », accompagnés du logo de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes possèdent des messages simples et clairs et QU'ils ne créent pas de surcharge sur les enseignes;

CONSIDÉRANT le caractère sobre des enseignes projetées et la qualité du projet;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère recherché du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-204 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale tel que présenté par la propriétaire de l'immeuble et de l'entreprise Le Sommet, pour l'installation d'enseignes décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 91, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 621, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait une demande d'offres de prix pour l'acquisition d'une camionnette;

CONSIDÉRANT QUE seule l'entreprise Garage Tardif Ltée a présenté une offre de prix au montant de 48 626 \$, excluant les taxes applicables et QUE celle-ci est conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-205 D'ADJUGER à l'entreprise Garage Tardif Ltée le contrat pour l'acquisition d'une camionnette, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre présentée à la Ville, au montant de 48 626 \$, excluant les taxes.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

D'AUTORISER monsieur Mario Grenier, directeur du Service des travaux publics ou monsieur Martin Tardif, contremaître, à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu des offres dans le cadre de sa demande d'offre de prix, lesquelles excluent les taxes applicables :

- Traçage Abitibi 26 120,82 \$
- Lignes-Fit inc. 25 204,30 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Lignes-Fit inc. étant l'offre la plus avantageuse pour la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement:

2024-206 D'ACCORDER le contrat pour le marquage de la chaussée 2024 à Lignes-Fit inc. pour un montant de 25 204,30 \$ excluant les taxes applicables, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix présentée à la Ville;

D'AUTORISER monsieur Mario Grenier, directeur du Service des travaux publics ou monsieur Martin Tardif, contremaître à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT : GICLEURS, SYSTÈME DE CHAUDIÈRES ET CUISINE

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit effectuer une mise aux normes des gicleurs dans différents bâtiments de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit effectuer le remplacement et des modifications de son système de chaudières à l'Hôtel de Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire moderniser la cuisine située à proximité du service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire financer ces travaux et acquisitions par l'entremise du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses n'étaient pas prévues au budget d'opération, mais prévues au programme des dépenses d'immobilisation adopté par la Ville en décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-207 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement un montant nécessaire afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour lesdits travaux ci-haut mentionné pour la mise aux normes des gicleurs, le remplacement et des modifications du système des chaudières de l'Hôtel de Ville ainsi que la modernisation de la cuisine située à proximité du service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie;

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CONSOLE DE SON POUR LE THÉÂTRE DES ESKERS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu les offres de services dans le cadre de sa demande d'offre de prix, lesquelles excluent les taxes applicables :

- HQ Audio 53 291,96 \$
- Euphonie Sonorisation inc. 67 890,00 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à HQ Audio, étant l'offre la plus avantageuse pour la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire financer l'acquisition de la console de son et un câble répartiteur personnalisé de 48 canaux d'environ 3 000 \$ par le fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE les remboursements doivent respecter la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-208 D'ADJUGER à HQ Audio le contrat pour l'acquisition de la console de son, selon les termes et conditions de son offre de prix présentée à la Ville, au montant de 53 291,96 \$, excluant les taxes.

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement le montant nécessaire pour l'acquisition de la console de son et du câble répartiteur.

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

D'AUTORISER monsieur Bernard Blais, directeur du service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie ou monsieur Mathieu Laroche, Chef de division Théâtre des Eskers, à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE À INTERVENIR AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (LOISIRS ET ARÉNA)

CONSIDÉRANT QUE la convention collective, avec le SCFP Local 5125 (Loisirs et aréna) est échue depuis le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont réglé antérieurement par lettres d'entente, le régime de retraite, les augmentations salariales et autres clauses à incidence monétaire pour les années du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'après plusieurs séances de négociation, les parties en sont venues à une entente de principe en date du 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater le maire et le directeur général à signer ladite convention collective;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-209 DE MANDATER le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, la convention collective, à intervenir avec le Syndicat canadien de la fonction

publique (Loisirs et aréna) et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2028.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ENGAGEMENT D'UNE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE – MME JOSÉE LAFRANCE

CONSIDÉRANT QUE le poste de secrétaire-réceptionniste est devenu vacant le 7 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA240507-05) en date du 7 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) seule candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature reçue en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Josée Lafrance au poste de secrétaire-réceptionniste;

CONSIDÉRANT QUE madame Josée Lafrance est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 24 septembre 2018 et qu'elle répond aux exigences du poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-210 D'ENGAGER madame Josée Lafrance au poste de secrétaire-réceptionniste au Service des travaux publics à compter du 4 juin 2024, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 PROLONGATION DE LA DATE DU DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION 2025-2026-2027

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a mandaté la Société d'Analyse Immobilière Abitibi inc. afin de produire son rôle d'évaluation 2025-2026-2027;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le rôle d'évaluation doit être déposé entre le 15 août et le 15 septembre dans l'année qui précède le premier exercice d'un rôle triennal;

CONSIDÉRANT QU'en date du 21 mai 2024, la Société d'Analyse Immobilière Abitibi inc. a demandé à la Ville d'Amos de reporter la date pour le dépôt du rôle 2025-2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Analyse est à terminer le maintien d'inventaire de toutes les propriétés pendant la période estivale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'organisme municipal peut, en cas d'impossibilité de déposer le rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure qu'il fixe et qui ne peut être postérieure au 23 octobre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-211 DE REPORTER la date pour le dépôt du rôle d'évaluation 2025-2026-2027 au 23 octobre 2024 afin d'assurer la qualité des analyses;

DE TRANSMETTRE copie de la résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi qu'à la Société d'Analyse Immobilière Abitibi inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ÉCHANGES DE LOTS AVEC L'ENTREPRISE 9199-5498 QUÉBEC INC. DANS LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL D'AMOS EST

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé une entente de travaux municipaux concernant le développement résidentiel de 62 terrains dans Amos Est;

CONSIDÉRANT QUE dans l'entente, il est prévu d'échanger des terrains;

CONSIDÉRANT QUE dans l'entente, il est prévu que l'entreprise 9199-5498 Québec inc. cède à la Ville le lot 6 274 147, cadastre du Québec pour fins de parc et les lots 6 274 149 et 6 357 951, cadastre du Québec pour fins de rue;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-212 D'ACQUÉRIR de l'entreprise 9199-5498 Québec inc. le lot 6 274 147, cadastre du Québec pour fins de parc et les lots 6 274 149 et 6 357 951, cadastre du Québec pour fins de rue;

DE CÉDER à l'entreprise 9199-5498 Québec inc. les lots 6 623 949 et le lot 6 623 950, cadastre du Québec en échange du lot 6 274 148, cadastre du Québec;

DE CÉDER à l'entreprise 9199-5498 Québec inc. le lot 6 623 951, cadastre du Québec en échange du lot 6 274 150, cadastre du Québec;

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville et à l'entreprise 9199-5498 Québec inc.;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 Retiré de l'ordre du jour.

6. Dons et subventions :

6.1 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA SADC HARRICANA MARCHÉ PUBLIC D'AMOS ET MARCHÉ DE NOËL 2024

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice du Marché public d'Amos, en collaboration avec la SADC Harricana, s'est adressée à la Ville afin de recevoir une aide financière pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à toute initiative de bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-213 DE VERSER une aide financière d'un montant de 5 000 \$ (3 500 \$ pour la Marché public d'Amos et 1 500 \$ pour le Marché de Noël) à la SADC Harricana, conditionnellement aux respects des procédures et politiques de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Stationnements;
- Coût des terrains du développement Amos Est.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 09.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice